



Calédonienne de Services Publics

Porter à connaissance : Mise à jour du classement suite à l'évolution de la nomenclature ICPE

Déchetteries du Grand Nouméa

Octobre 2022

DEPARTEMENT : Environnement

Rapport n° : A001.22031.001



Agence Nouméa • 1Bis rue Berthelot, BP 3583, 98846 Nouméa Cedex
Tél. (687) 28 34 80 • Fax (687) 28 83 44 • secretariat@soproner.nc

Le système qualité de GINGER SOPRONER est certifié ISO 9001-2015 par



GINGER
SOPRONER

Évolution du document

Vers.	Date	Chef de projet	Ingénieur d'études	Description des mises à jour
1	Septembre 2022	Nicolas GUIGUIN	Caroline CAILLETON	Création du document
2	Octobre 2022			Prise en compte des remarques client

Table des matières

1.	Introduction	3
1.1	Contexte	3
1.2	Localisation et horaires de fonctionnement du site	4
1.3	Evolution de la nomenclature	8
1.3.1	QAV de Magenta.....	8
1.3.2	QAV de PK5.....	9
1.3.3	QAV de Ducos	9
1.3.4	QAV du Mont-Dore.....	10
1.3.5	QAV de Dumbéa	11
1.3.6	QAV de Gadji	12

Liste des illustrations

Figure 1 :	Plan de localisation du site de Magenta.....	5
Figure 2 :	Plan de localisation du site du PK5.....	5
Figure 3 :	Plan de localisation du site de Ducos	6
Figure 4 :	Plan de localisation du site du Mont-Dore.....	6
Figure 5 :	Plan de localisation du site de Dumbéa	7
Figure 6 :	Plan de localisation du site de Gadji	7

1. Introduction

1.1 Contexte

Les déchetteries de Magenta, PK5, Ducos, Mont-Dore, Dumbéa et Gadji exploitées par la Calédonienne de Services Publics (CSP), groupe Fidelio, sont des points de collecte de déchets apportés par le public (QAV) possédant, pour certaines, des plateformes de broyage de déchets verts (DV) (Ducos, Dumbéa, Mont-Dore et Gadji).

Ces installations sont actuellement soumises au **régime de l'autorisation, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, avec les arrêtés suivants :

- QAV de Magenta : arrêté n°2556-2013/ARR/DENV du 14 octobre 2013 ;
- QAV de PK5 : arrêté n°2558-2013/ARR/DENV du 21 octobre 2013 ;
- QAV et plateforme de broyage DV de Ducos : inscrit dans le projet plus large de CCTV de Ducos, classé par l'arrêté n°10124-2009/ARR/DENV modifié du 13 mai 2009 et ses évolutions ;
- QAV et plateforme de broyage DV du Mont-Dore : arrêté n°2990-2010/ARR/DENV du 2 décembre 2010 ;
- QAV et plateforme de broyage DV de Dumbéa : arrêté n°3820-2017/ARR/DENV du 9 janvier 2018 ;
- QAV. et plateforme de broyage DV de Gadji : inscrit dans le projet plus large d'installation de stockage des déchets, classé par l'arrêté n° 915-2005/PS modifié du 22 juillet 2005 et ses évolutions.

Les QAVs de ces sites sont soumis à la nomenclature de la rubrique ICPE n°2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le public, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » qui a évolué et a été remplacée par la délibération n°465-2020/BAPS/DDDT du 7 septembre 2020 (art. 1-26) (Tableau 1).

Les plateformes de broyage de déchets verts de certains de ces sites sont soumises à la rubrique ICPE n°2794 « Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux » qui a évolué et a été remplacée par la délibération n°465-2020/BAPS/DDDT du 7 septembre 2020 (art. 1-44) (Tableau 2).

Tableau 1 : Evolution nomenclature ICPE de la rubrique n°2710 :

2710	<p><i>Remplacé par délib n°465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-26°</i></p> <p>Installation de collecte de déchets apportés par le public, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1- Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) supérieure ou égale à 7 t</p> <p style="padding-left: 40px;">b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 7 t</p> <p>2- Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) supérieur ou égal à 300 m³</p> <p style="padding-left: 40px;">b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>As</p> <p>D</p>
-------------	--	--------------------------------------

Tableau 2 : Evolution nomenclature ICPE de la rubrique n°2794 :

2794	<i>Remplacé par délib n°465-2020/BAPS/DDDT du 07/09/2020, art. 1-44°</i>	
	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 t/j</p> <p>b) supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j</p>	<p>As</p> <p>D</p>

Dans ce contexte, un porter à connaissance est rédigé et transmis aux services de la Direction du Développement Durable des Territoires (DDDT) pour les tenir informés de l'actualisation des rubriques n°2710 et 2794 de ces installations au vu des évolutions réglementaires.

1.2 Localisation et horaires de fonctionnement du site

Les plans de localisation des différents sites sont fournis ci-dessous de la Figure 1 à la Figure 6.

Les coordonnées de ces sites sont présentées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Coordonnées des QAVs en Lambert RGNC

Sites	Longitude (X)	Latitude (Y)
Magenta	448 272	214 372
PK5	448 381	217 740
Ducos	446 403	219 089
Mont-Dore	458 545	216 996
Dumbéa	447 369	225 890
Gadji	438 619	226 642

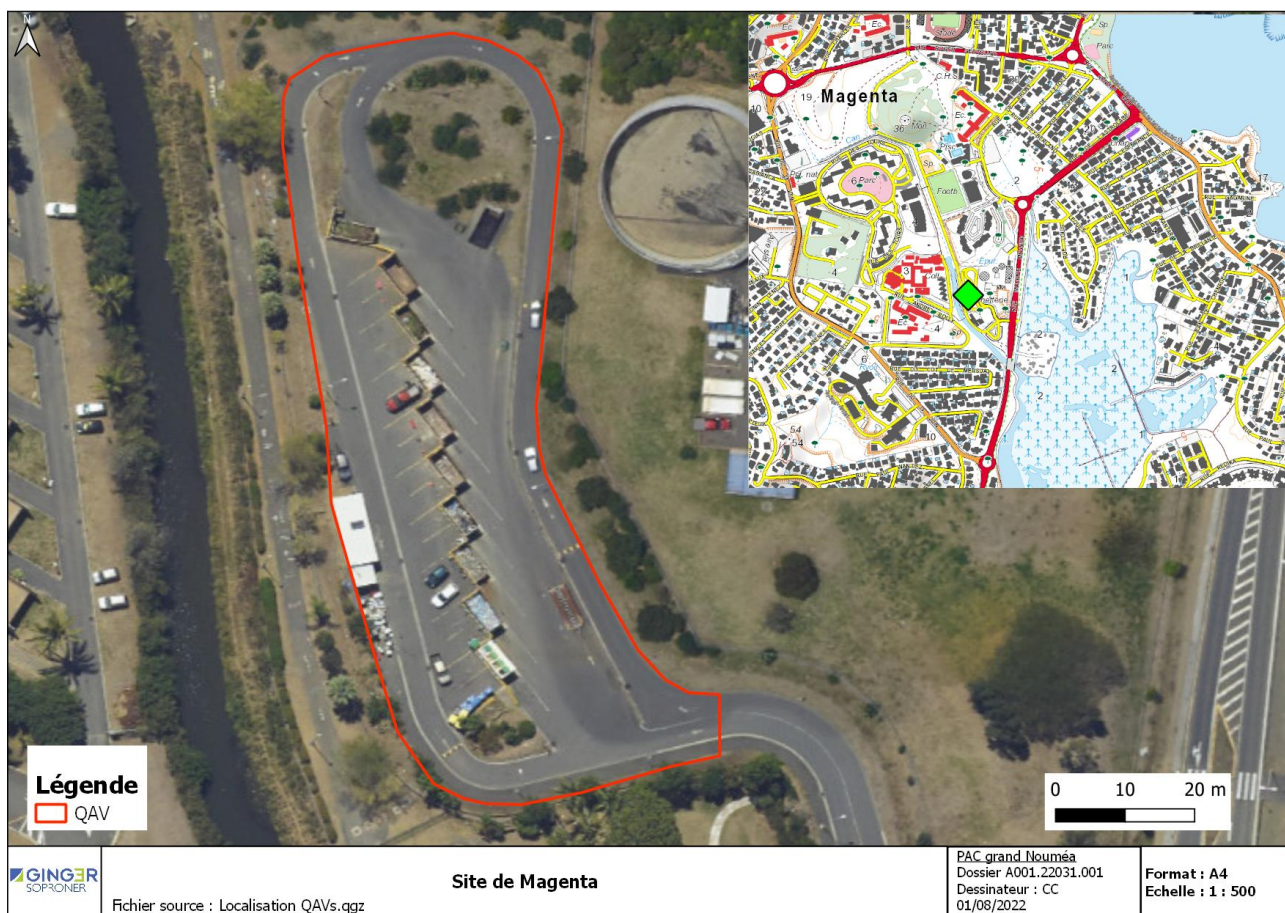


Figure 1 : Plan de localisation du site de Magenta



Figure 2 : Plan de localisation du site du PK5

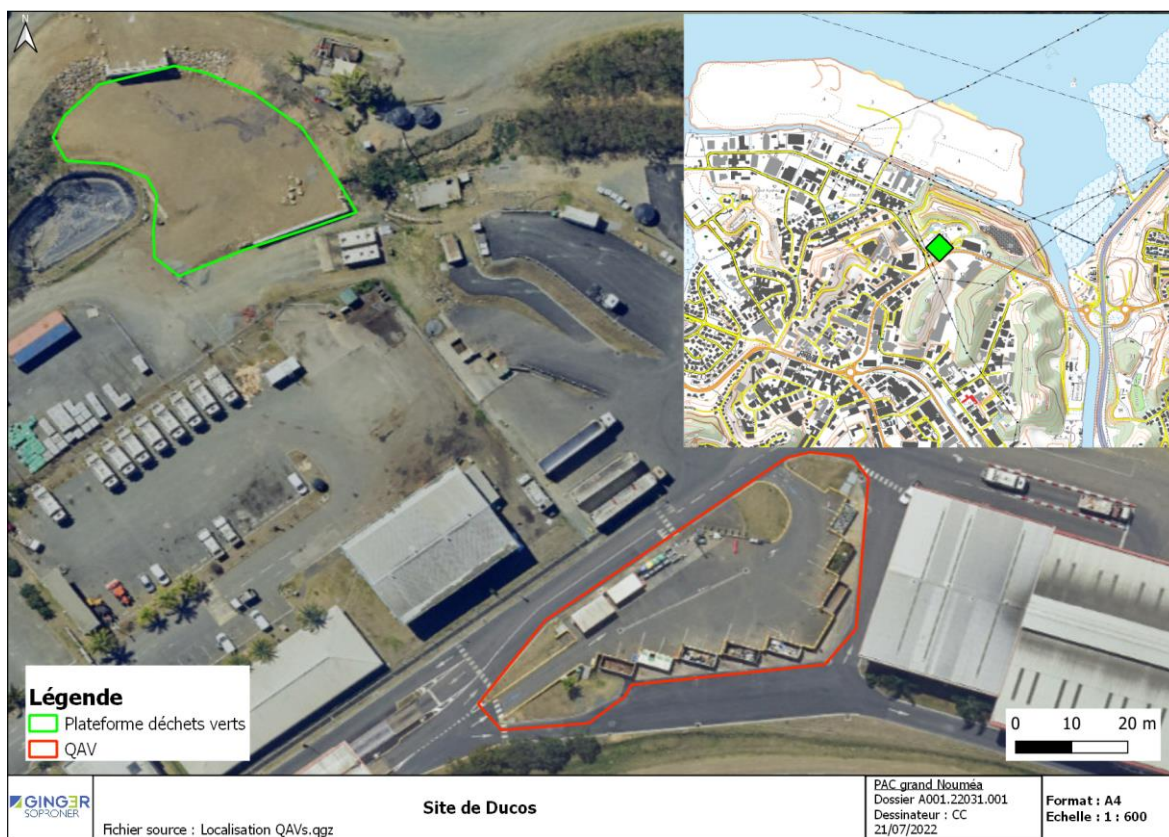


Figure 3 : Plan de localisation du site de Ducos

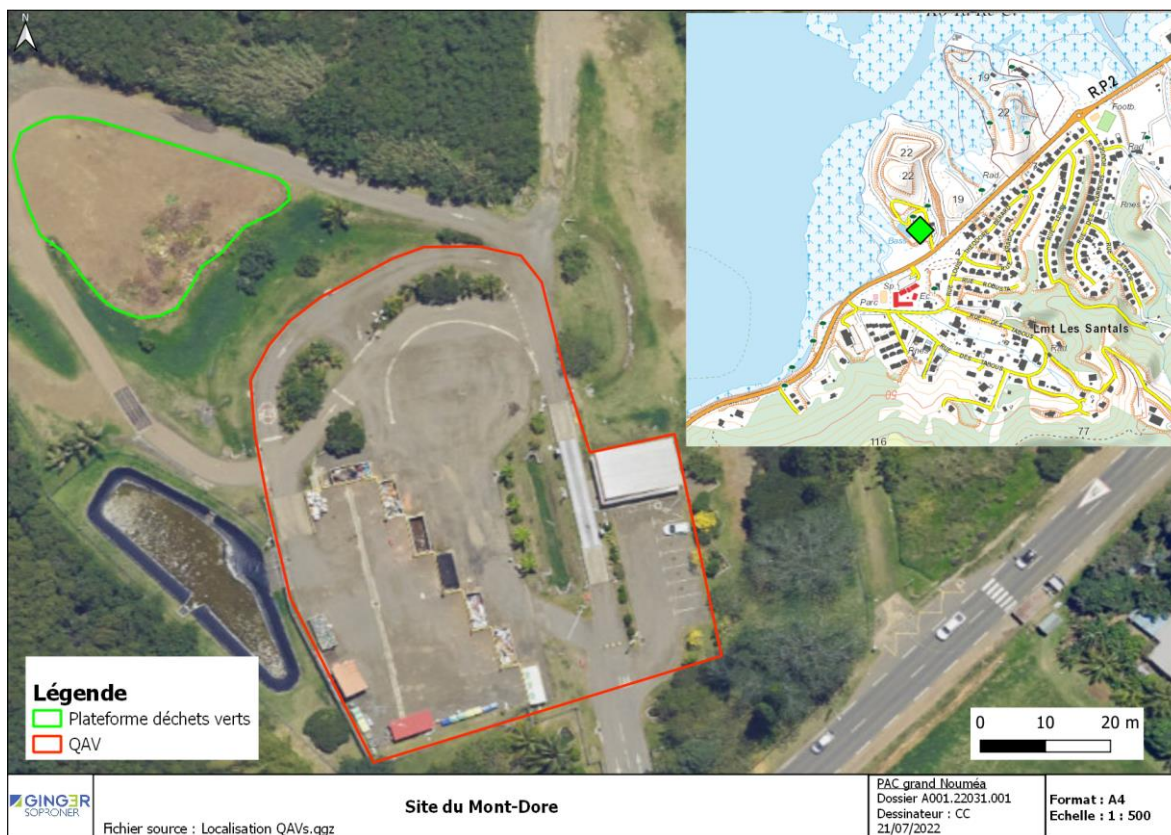


Figure 4 : Plan de localisation du site du Mont-Dore

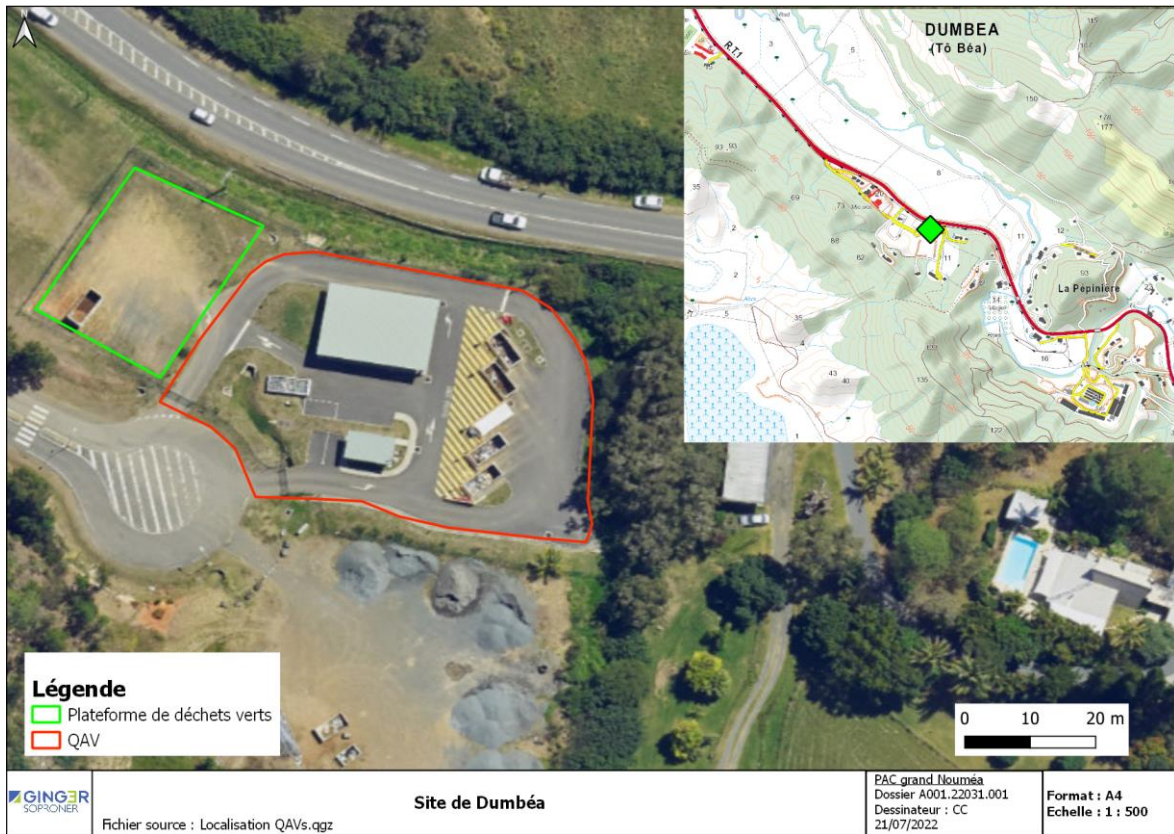


Figure 5 : Plan de localisation du site de Dumbéa



Figure 6 : Plan de localisation du site de Gadji

Les horaires d'activité de chaque QAV sont celles présentées ci-après :

- QAV de Magenta, PK5 et Gadjì : de 6 h à 18h tous les jours ;
- QAV de Ducos et du Mont-Dore : de 6h30 à 17h du lundi au samedi et de 7h à 17h le dimanche ;
- QAV de Dumbéa : horaires actuels : de 7h à 17h le mercredi, samedi et dimanche, fermé le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le site est autorisé à ouvrir tous les jours.

A noter que l'article 2.1 de l'arrêté n°2556- 2013/ARR/DENV du 14 octobre 2013 du QAV Magenta interdit l'évacuation des bennes le dimanche. Afin d'assurer la continuité du service, et tout comme cela est autorisé sur les autres QAV, ce PAC sert également de demande d'ajustement de cette disposition.

1.3 Evolution de la nomenclature

L'actualisation de la nomenclature des QAV et plateformes de broyage déchets verts de chacun des sites en fonction de l'évolution réglementaire est présentée dans les paragraphes suivants.

1.3.1 QAV de Magenta

Tableau 4 : Actualisation des rubriques et du classement ICPE pour la déchetterie de Magenta

Site (arrêté concerné)	Désignation des activités	Capacité décrite précédemment	Nouvelle capacité	Rubrique	Nomenclature seuil	Régime
Magenta (arrêté n°2556-2013/ARR/DENV du 14 octobre 2013)	Installation de collecte de déchets apportés par le public : Quai d'apport volontaire	Surface = 4 311 m ²	1- Quantité de déchets dangereux = 17 t ⁽¹⁾ 2- Volume de déchets non dangereux = 390 m³ ⁽¹⁾	2710	Q > 7 t V > 300 m ³	A

(1) Détail du calcul :

	Quantités maximales au niveau du QAV		Quantités maximales au niveau du QAV
Déchets Dangereux (tonnes)		Déchets Non Dangereux (m3)	
Batterie	3	Carton / Papiers	40
Piles	1	Déchets verts	105
Huiles de vidange	5	Métaux	35
Peinture, encre, colle et résine	3	Encombrants	105
DEEE	5	Plastique	35
Mercur	0,02	Verre	35
Total DD =	17,02	Benne en transit	35
		Total DND =	390

Bien que la réglementation ICPE de la rubrique n°2710 ait évolué, le régime du site ne change pas et reste classé sous le régime de l'autorisation.

1.3.2 QAV de PK5

Tableau 5 : Actualisation des rubriques et du classement ICPE pour la déchetterie de PK5

Site (arrêté concerné)	Désignation des activités	Capacité décrite précédemment	Nouvelle capacité	Rubrique	Nomenclature seuil	Régime
PK5 (arrêté n°2558-2013/ARR/DENV du 21 octobre 2013)	Installation de collecte de déchets apportés par le public : Quai d'apport volontaire	Surface = 3 369 m ²	1- Quantité de déchets dangereux = 17 t ⁽¹⁾ 2- Volume de déchets non dangereux = 285 m³ ⁽¹⁾	2710	Q > 7 t 100 < V < 300 m ³	A

(1) Détail du calcul :

	Quantités maximales au niveau du QAV		Quantités maximales au niveau du QAV
Déchets Dangereux (tonnes)		Déchets Non Dangereux (m3)	
Batterie	3	Carton / Papiers	40
Piles	1	Déchets verts	70
Huiles de vidange	5	Métaux	35
Peinture, encre, colle et résine	3	Encombrants	70
DEEE	5	Verre	35
Mercurie	0,02	Benne en transit	35
Total DD =	17,02	Total DND =	285

Bien que la réglementation ICPE de la rubrique n°2710 ait évolué, le régime du site ne change pas et reste classé sous le régime de l'autorisation.

1.3.3 QAV de Ducos

Tableau 6 : Actualisation des rubriques et du classement ICPE pour la déchetterie de Ducos

Site (arrêté concerné)	Désignation des activités	Capacité décrite précédemment	Nouvelle capacité	Rubrique	Nomenclature seuil	Régime
Ducos (arrêté n°10124-2009/ARR/DENV modifié du 13 mai 2009 et ses évolutions)	Installation de collecte de déchets apportés par le public : Quai d'apport volontaire	Surface = 2 300 m ²	1- Quantité de déchets dangereux = 17 t ⁽¹⁾ 2- Volume de déchets non dangereux = 325 m³ ⁽¹⁾	2710	Q > 7 t V > 300 m ³	A
Ducos (arrêté n°10124-2009/ARR/DENV modifié du 13 mai 2009 et ses évolutions)	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	9,9 t/j ⁽²⁾	Quantité de déchets traités : 29,9 t/j	2794	5 t/j < Q < 30 t/j	D

(1) Détail du calcul :

	Quantités maximales au niveau du QAV		Quantités maximales au niveau du QAV
Déchets Dangereux (tonnes)		Déchets Non Dangereux (m3) (benne de 35 m3 disposée en quai)	
Batterie	3	Carton / Papiers	40
Piles	1	Déchets verts	105
Huiles de vidange	5	Métaux	35
Peinture, encre, colle et résine	3	Encombrants	105
DEEE	5	Benne en transit	35
Mercuré	0,02	Verre (caisses pallettes 1 m3)	5
Total DD =	17,02	Total DND =	325

- (2) Porter à connaissance A00119027.001 d'avril 2020 - Mise en place d'une unité de broyage de déchets verts et arrêté n° 2379-2020/ARR/DDDT du 24 août 2020.

Selon l'arrêté modificatif, l'activité de broyage de déchets verts a été classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2791 avec un seuil maximal à 9,9 t/j (ancienne limite réglementaire pour rester en déclaration fixée à 10 t/j). Le dimensionnement initial et les volumes de l'activité restent inchangés, toutefois l'application de la nouvelle nomenclature permet de modifier la capacité à 30t/j, sans modifier les prescriptions techniques, tout en restant sous le régime de la déclaration.

Ainsi, ce PAC sert également de demande d'ajustement pour cette activité en considérant le tonnage annuel maximal de déchets verts à traiter de 7 500 tonnes, soit environ 150 tonnes/semaine et 29,9 tonnes/jour. Le tonnage annuel moyen de déchets verts est de 6 000 tonnes/an. Le volume maximal de déchets verts est estimé à environ 300 m³/jour.

Bien que la réglementation ICPE des rubriques n°2710 et 2794 ait évolué, le régime du site ne change pas et reste classé sous le régime de l'autorisation.

1.3.4 QAV du Mont-Dore

Tableau 7 : Actualisation des rubriques et du classement ICPE pour la déchetterie de Mont-Dore

Site (arrêté concerné)	Désignation des activités	Capacité décrite précédemment	Nouvelle capacité	Rubrique	Nomenclature seuil	Régime
Mont-Dore (arrêté n°2990-2010/ARR/DENV du 2 décembre 2010)	Installation de collecte de déchets apportés par le public : Quai d'apport volontaire	Surface = 3 551 m ²	1- Quantité de déchets dangereux = 17 t ⁽¹⁾ 2- Volume de déchets non dangereux = 300 m³ ⁽¹⁾	2710	Q > 7 t V > 300 m ³	A
Mont-Dore (arrêté n°2990-2010/ARR/DENV du 2 décembre 2010)	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	315 kW ⁽²⁾	Quantité de déchets traités : 29 t/j ⁽³⁾	2794	5 t/j < Q < 30 t/j	D

(1) Détail du calcul :

	Quantités maximales au niveau du QAV		Quantités maximales au niveau du QAV
Déchets Dangereux (tonnes)		Déchets Non Dangereux (m3)	
Batterie	3	Carton / Papiers	40
Piles	1	Déchets verts	35
Huiles de vidange	5	Métaux	70
Peinture, encre, colle et résine	3	Encombrants	105
DEEE	5	Verre	15
Mercuré	0,02	Benne en transit	35
Total DD =	17,02	Total DND =	300

- (2) L'activité de broyage des déchets vert du QAV de Dumbéa était autrefois classée sous la rubrique 2260 avec une puissance maximale des machines de 315 kW donc sous le seuil de 500 kW, soit sous le régime de la déclaration. L'application de la nouvelle nomenclature permet de classer l'activité de broyage sous la rubrique 2794 sous le régime de la déclaration avec une capacité journalière inférieure à 30t/j, les prescriptions techniques restant inchangées.
- (3) tonnage journalier max traité sur 2021 évalué à partir des quantités moyennes mensuelles traitées rapportées au nombre de jour de broyage sur le mois.

Depuis novembre 2020, il n'y a plus d'activité de broyage sur le site. Les déchets bruts sont transférés vers le CTTV de Ducos. Toutefois, la CSP souhaite conserver l'autorisation d'exploiter cette activité dans la mesure où, à terme, le broyage de ces déchets devra se faire sur l'ensemble des points d'apports afin de valoriser l'ensemble du gisement.

Bien que la réglementation ICPE des rubriques n°2710 et 2794 ait évolué, le régime du site ne change pas et reste classé sous le régime de l'autorisation.

A noter que l'article 4.3 de l'arrêté n°2990-2010/ARR/DENV du 2 décembre 2010 du QAV du Mont-Dore demande à ce que, « lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant mette en place un programme de surveillance de ses émissions ». Ce type de préconisation s'applique pour des procédés avec des rejets canalisés ce qui n'est pas le cas sur ce site ni sur les autres du Grand Nouméa. Dans cette logique, les préconisations récemment publiées pour les activités de broyage de déchets verts sur l'ISD de Gadji et le CTTV de Ducos ne prévoit aucune mesure de ce type.

Ainsi, du fait de l'impossibilité technique de réaliser ces mesures, et par cohérence des prescriptions entre tous les sites, ce PAC sert également de demande d'ajustement de cette disposition.

1.3.5 QAV de Dumbéa

Tableau 8 : Actualisation des rubriques et du classement ICPE pour la déchetterie de Dumbéa

Site (arrêté concerné)	Désignation des activités	Capacité décrite précédemment	Nouvelle capacité	Rubrique	Nomenclature seuil	Régime
Dumbéa (arrêté n°3820-2017/ARR/DENV du 9 janvier 2018)	Installation de collecte de déchets apportés par le public : Quai d'apport volontaire	Surface = 3 200 m ²	1- Quantité de déchets dangereux = 17 t ⁽¹⁾ 2- Volume de déchets non dangereux = 195 m ³ ⁽¹⁾	2710	Q > 7 t 100 < V < 300 m ³	A
Dumbéa (arrêté n°3820-2017/ARR/DENV du 9 janvier 2018)	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	315 kW ⁽²⁾	Quantité de déchets traités : 19,9 t/j ⁽³⁾	2794	5 t/j < Q < 30 t/j	D

(1) Détail du calcul :

	Quantités maximales au niveau du QAV		Quantités maximales au niveau du QAV
Déchets Dangereux (tonnes)		Déchets Non Dangereux (m3)	
Batterie	3	Carton / Papiers	40
Piles	1	Déchets verts	35
Huiles de vidange	5	Métaux	35
Peinture, encre, colle et résine	3	Encombrants	70
DEEE	5	Verre	15
Mercur	0,02	Benne en transit	35
Total DD =	17,02	Total DND =	195

- (2) L'activité de broyage des déchets vert du QAV de Dumbéa était autrefois autorisée mais non classée. Elle aurait pu cependant être classée sous la rubrique 2260 avec une puissance maximale des machines de 315 kW donc sous le seuil de 500 kW, soit sous le régime de la déclaration. L'application de la nouvelle nomenclature permet de classer l'activité de broyage sous la rubrique 2794 sous le régime de la déclaration avec une capacité journalière inférieure à 30t/j, les prescriptions techniques restant inchangées.
- (3) tonnage journalier max traité sur 2021 évalué à partir d'une campagne de broyage sur deux jours réalisée en février 2021.

Actuellement, il n'y a pas d'activité de broyage sur le site. Les déchets bruts sont transférés vers l'ISD de Gadji. Toutefois, la CSP souhaite conserver l'autorisation d'exploiter cette activité dans la mesure où à terme le broyage de ces déchets devra se faire sur l'ensemble des points d'apports afin de valoriser l'ensemble du gisement.

Bien que la réglementation ICPE des rubriques n°2710 et 2794 ait évolué, le régime du site ne change pas et reste classé sous le régime de l'autorisation.

1.3.6 QAV de Gadji

Tableau 9 : Actualisation des rubriques et du classement ICPE pour la déchetterie de Gadji

Site (arrêté concerné)	Désignation des activités	Capacité décrite précédemment	Nouvelle capacité	Rubrique	Nomenclature seuil	Régime
Gadji (arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005)	Installation de collecte de déchets apportés par le public : Quai d'apport volontaire	Surface = 2 500 m ²	1- Quantité de déchets dangereux = 17 t ⁽¹⁾ 2- Volume de déchets non dangereux = 200 m ³ ⁽¹⁾	2710	Q > 7 t 100 < V < 300 m ³	A
Gadji (arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005)	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	X	Quantité de déchets traités : 24 t/j ⁽²⁾	2794	5 t/j < Q < 30 t/j	D

(1) Détail du calcul :

	Quantités maximales au niveau du QAV		Quantités maximales au niveau du QAV
Déchets Dangereux (tonnes)		Déchets Non Dangereux (m3)	
Batterie	3	Carton / Papiers	40
Piles	1	Déchets verts	30
Huiles de vidange	5	Métaux	30
Peinture, encre, colle et résine	3	Encombrants	90
DEEE	5	Verre	10
Mercurie	0,02		
Total DD =	17,02	Total DND =	200

- (2) Porter à connaissance A001.21013.001 de septembre 2021 - Mise en place d'une unité de broyage de déchets verts.

Bien que la réglementation ICPE des rubriques n°2710 et 2794 ait évolué, le régime du site ne change pas et reste classé sous le régime de l'autorisation.